

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-566 du 13 Décembre 1996

portant admission à la retraite de  
Monsieur BAHINI T. Michel Dossou,  
Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU la Loi N°96-18 du 14 Août 1996 portant Loi de Finances Rectificative pour la Gestion 1996 ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle de résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°96-299 du 18 Juillet 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur les rémunérations, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifiés ;
- VU le Décret N°80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;
- VU les Décrets N°89-248 du 10 Juillet 1989, N°91-141 du 7 Juin 1991, N° 92-332 du 25 Novembre 1992 portant promotion des Magistrats ;
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1996 ;

.../...

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite, Monsieur BAHINI T. Michel Dossou, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1 Echelon 7, né vers 1941 et atteint par la limite d'âge de 55 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1997.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant la date de sa cessation d'activités conformément aux dispositions de la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

Article 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.-

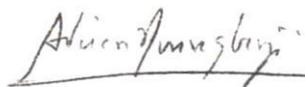
Fait à COTONOU, le 13 Décembre 1996

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et des Relations avec les  
Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI

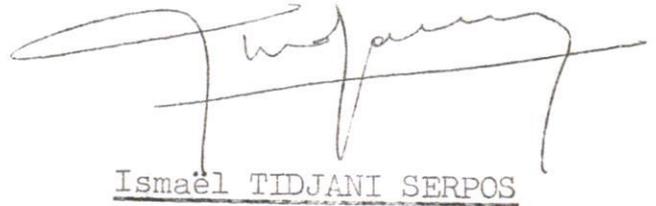
.../...

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et  
des Droits de l'Homme,



Ismaël TIDJANI SERPOS

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MJLDH 4  
AUTRES MINISTÈRES 15 SCG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-TGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.-